

[REDACTED]

16.047/II/PF

Monsieur le Secrétaire général,

En sa séance du 6 septembre 1984, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné votre plainte du 6 mars 1984, réf. L.L.C. art. 39, concernant le changement de langue lors du traitement d'un dossier.

Cette plainte est dirigée contre le fait que pour une affaire localisée en région de langue française, un document T/R/03/6484 a été rédigé en néerlandais, le 8/12/83.

Le 2/7/1984, M. l'Administrateur-général de la Régie des Postes, Télégraphes et Téléphones a transmis les renseignements suivants en la matière.

M. Willy Timmerman de Eupen a demandé des explications concernant l'envoi tardif de la brochure avec les feuillets d'informations destinés aux abonnés germanophones, brochure jointe à l'annuaire du téléphone 83-84, tome 6. Il a également protesté contre le fait que dans les Pages d'Or, la profession des indépendants n'est reprise qu'en français. L'affaire a été introduite en allemand par un ha-

bitant de la région de langue française. Le document incriminé a été rédigé en néerlandais par le Cabinet (service central) de Madame le Secrétaire d'Etat aux P.T.T.

En service intérieur, cette question a été traitée en néerlandais du fait que Mme le Secrétaire d'Etat ne dispose pas de collaborateurs germanophones. Il a été répondu en allemand à la lettre rédigée en allemand.

X

X

X

La C.P.C.L. constate que conformément à l'article 39, § 1 des L.L.C. lequel renvoie à l'article 17, § 1, 1° alinéa, les services centraux ne peuvent traiter le dossier, en service intérieur, qu'en français ou en néerlandais. Le dossier ayant été introduit en allemand par un habitant de la région de langue allemande, le service central visé avait le droit de le faire traiter, conformément à l'article 17, § 1, B, 3° des L.L.C. en service intérieur, en néerlandais par le fonctionnaire néerlandophone chargé de l'affaire.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable mais non fondée.

Le présent avis est notifié au Ministre des Communications et des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire-général, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

